

BULLETIN FISCAL

DATE : Le 24 novembre 2020

OBJET : **SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER (SUCL)
ET MESURE DE SOUTIEN EN CAS DE CONFINEMENT**

Le présent bulletin constitue un résumé des nouvelles mesures récemment mises en place par le gouvernement du Canada, au sujet de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et des mesures de soutien en cas de confinement pour les emplacements durement touchés par des restrictions imposées par la santé publique.

Nous vous rappelons que ce document est destiné uniquement pour votre usage et ne devrait pas être distribué à d'autres personnes. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question additionnelle.

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (« SUCL »)

Le 9 octobre dernier, le gouvernement a proposé la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (ci-après « SUCL ») afin d'offrir un soutien direct aux entreprises, aux organismes à but non lucratif et aux organismes de bienfaisance qui sont toujours touchés économiquement par la pandémie de la COVID-19. Ces nouvelles mesures, faisant partie du projet de loi C-9, ont été sanctionnées par le parlement du Canada le 19 novembre dernier et sont en vigueur depuis le 23 novembre 2020. Pour plus d'informations, veuillez référer au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-urgence-loyer.html>.

La nouvelle subvention est offerte **rétroactivement** pour la période allant du 27 septembre 2020 au 19 décembre 2020. Le tableau à la page 2 indique comment sera calculée la baisse de revenus pour chacune des périodes. L'approche choisie pour la SUCL devra être la même que celle utilisée pour la SSUC. Toutes les demandes **devront être présentées dans les 180 jours** suivant la fin de la période.

À plusieurs égards, le programme proposé sera le reflet de la Subvention salariale d'urgence du Canada. La nouvelle subvention pour le loyer serait directement **aux locataires et aux propriétaires d'immeubles admissibles**, sans que les propriétaires d'emplacements locatifs soient tenus de participer au programme.

Cette nouvelle mesure fait en sorte que les entités admissibles qui ont vu **leurs revenus baisser** pourront obtenir une subvention à l'égard de leurs **dépenses admissibles**.

Pour avoir droit à la subvention pour loyer, vous devez répondre aux **quatre critères suivants** :

- a) **Entreprise admissible.** Vous êtes une entreprise, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif. Les critères d'admissibilité sont harmonisés avec ceux du programme de la Subvention salariale d'urgence du Canada, et ceci comprend :
- Les particuliers (autre qu'une fiducie).
 - Les sociétés (ou fiducies) qui ne sont pas exonérées de l'impôt sur le revenu.
 - Les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés.
 - Les sociétés de personnes détenues à concurrence de 50 % par des membres non admissibles.
 - Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur.
 - Les organisations journalistiques enregistrées.
 - Les collèges non publics et les écoles non publiques, y compris les établissements qui offrent des services spécialisés, comme les écoles de formation artistique, les écoles de conduite, les écoles de langue ou les écoles de pilotage.
 - Excluent les institutions publiques.

b) Vous remplissez **l'une des conditions suivantes** :

- i. Vous aviez un numéro d'entreprise de l'ARC en date du 27 septembre 2020;
ou
- ii. Vous aviez un compte de retenues de la paie en date du 15 mars 2020, ou une autre entreprise ou société de personnes effectuait des versements de retenues sur la paie en votre nom;
ou
- iii. Vous avez acheté des actifs commerciaux d'une autre personne ou société de personnes qui est une entité admissible et vous avez fait un choix en vertu des règles spéciales d'acquisition d'actifs.

Si vous n'avez pas de numéro d'entreprise, mais que vous remplissez la condition ii ou iii, vous devrez en créer un avant de pouvoir demander la SUCL.

Vous n'avez pas besoin d'un compte de retenues sur la paie pour faire une demande de SUCL.

c) Vous avez subi une **baisse de revenus** :

- La méthode de calcul des revenus sera la même que celle du programme de la Subvention salariale d'urgence du Canada.
- Aux fins de la subvention de loyer, les revenus d'une entité sont les revenus qu'elle tire de ses activités normales au Canada. Les revenus admissibles comprennent généralement les revenus générés par les activités suivantes : vente de marchandises, prestation de services et utilisation de vos ressources par des tiers.
- Les revenus liés aux opérations avec lien de dépendance, ceux provenant de postes extraordinaires et les montants à titre de capital, sont exclus.

- Aucune baisse de revenus minimale n'est requise pour avoir droit à la subvention. Le taux de la baisse de vos revenus sert seulement à calculer le montant de la subvention que vous recevez pour ces périodes.

d) Vous avez des **dépenses admissibles** :

Pour demander la SUCL, vous devez avoir une **propriété admissible**. Seules certaines de vos dépenses pour des propriétés admissibles donnent droit à la SUCL.

Propriétés admissibles :

- Les **propriétés admissibles** (lieux d'affaires) comprennent tous les « biens immobiliers ou immeubles » (propriété ou terrains) au Canada que votre entreprise ou organisme :

- Possède ou loue et
- Utilise dans le cadre de ses activités commerciales habituelles.

Les **propriétés** qui ne sont **pas admissibles** incluent :

- Votre maison, chalet ou autre résidence utilisée par vous-même, les membres de votre famille ou d'autres personnes ayant un lien de dépendance;
- Toute propriété que vous possédez et qui est **principalement utilisée** pour gagner un **revenu de location** provenant de parties **n'ayant pas de lien de dépendance**.

Dépenses admissibles :

- Pour chaque période de demande, vous pouvez réclamer des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de :
 - 75 000 \$ par lieu d'affaires (subvention de base et subvention compensatoire);
 - 300 000 \$ au total pour l'ensemble des emplacements (y compris les montants demandés par les entreprises affiliées). Cela s'applique seulement à la subvention de base. Il n'y a pas de maximum pour la subvention compensatoire.
- Critères d'admissibilité pour les dépenses :
 - Seuls les montants payés à une partie sans lien de dépendance peuvent être inclus;
 - Les dépenses doivent concerner la période de demande;
 - Les dépenses doivent être payées en vertu d'une entente écrite qui était en vigueur le 9 octobre 2020;
 - Si vous n'avez pas encore payé les montants dus pour vos dépenses admissibles, vous devez attester (confirmer) que ces montants seront payés dans les 60 jours suivant la réception de votre paiement de subvention de loyer.

- Si vous **possédez la propriété admissible**, vos dépenses admissibles sont les suivantes :
 - i) Les impôts fonciers et autres taxes similaires (cela comprend les taxes scolaires et les taxes municipales, si elles font partie de votre évaluation de l'impôt foncier);
 - ii) L'assurance immobilière;
 - iii) Les intérêts sur les hypothèques commerciales servant à l'achat de biens immobiliers (sous réserve de certains plafonds).
- Si vous **louez la propriété admissible**, vos dépenses admissibles sont les suivantes :
 - i) Le loyer (y compris un loyer basé sur un pourcentage des ventes, des profits ou des critères semblables);
 - ii) Les montants que vous devez payer dans le cadre d'un bail net (soit au bailleur ou à un tiers), y compris les suivants :
 - (1) Le loyer de base;
 - (2) Les paiements réguliers pour les dépenses d'exploitation habituelles;
 - (3) Les impôts fonciers et autres taxes similaires;
 - (4) Les paiements réguliers au bailleur pour les services auxiliaires habituels.
 - iii) Vous ne pouvez pas inclure les taxes de vente, les dommages, les intérêts et pénalités sur des montants impayés.

Périodes de référence du critère de la baisse de revenus

- L'admissibilité sera généralement déterminée en fonction de la variation des revenus mensuels d'une entité admissible, d'une année à l'autre, pour le mois civil applicable (approche générale).
- Par ailleurs, une entité pourra choisir de calculer sa baisse de revenus en comparant ses revenus du mois de référence actuel avec la moyenne de ses revenus de janvier et de février 2020 (autre approche).

- Une fois qu'une entité a choisi l'approche générale ou l'autre approche, elle sera tenue d'utiliser cette même approche pour chacune des trois périodes.

	PÉRIODE 8 Du 27 septembre au 24 octobre 2020	PÉRIODE 9 Du 25 octobre au 21 novembre 2020	PÉRIODE 10 Du 22 novembre au 19 décembre 2020
L'approche choisie s'appliquera à la fois à la Subvention salariale d'urgence du Canada et à la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer			
Critère de comparaison – approche générale	Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou Septembre 2020 par rapport à septembre 2019	Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou Octobre 2020 par rapport à octobre 2019	Décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou Novembre 2020 par rapport à novembre 2019
Critère de comparaison – autre approche	Octobre 2020 ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Novembre 2020 ou octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Décembre ou novembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020
Échéance de production pour la demande	À soumettre au plus tard le 24 avril 2021	À soumettre au plus tard le 21 mai 2021	À soumettre au plus tard le 19 juin 2021

Détermination du taux de subvention de base

- Le taux de subvention de base s'applique à un maximum de 75 000 \$ en dépenses admissibles pour chaque emplacement, et à un maximum de 300 000 \$ en dépenses admissibles pour vous et vos entités affiliées, le cas échéant, par période de demande.
- Le montant que vous pouvez réclamer pour vos dépenses (le taux de subvention pour le loyer) est basé sur la baisse de revenus que vous avez subie.
- Comme le montre le tableau ci-dessous, le taux de base maximal de la subvention sera de 65 %, pour les organismes dont les revenus ont baissé d'au moins 70 %.
- Le taux de base sera réduit de 40 % dans le cas des entités dont les revenus ont baissé de 50 %. Il diminuera ensuite graduellement jusqu'à zéro, soit le taux pour les entités qui n'ont connu aucune baisse de revenus.
- Cette structure de taux correspond à celle de la Subvention salariale d'urgence du Canada.

BAISSE DES REVENUS	TAUX DE SUBVENTION DE BASE
DE 1 % À 49 %	% DE BAISSE DE REVENUS X 0,8
DE 50 % À 69 %	40 % + ((% DE BAISSE DE REVENUS - 50 %) X 1,25)
70 % ET PLUS	65 %

Détermination du taux compensatoire (indemnité de confinement)

Si vous devez fermer vos portes ou cesser certaines activités à l'un ou plusieurs de vos emplacements en raison d'une ordonnance de la santé publique pendant une semaine ou plus, vous pourriez avoir droit à une indemnité de confinement pouvant aller jusqu'à 25 % des dépenses admissibles pour chaque emplacement touché.

En plus du taux de subvention pour le loyer, vous pourriez recevoir un montant d'indemnité de confinement pour certains endroits touchés par des restrictions de santé publique.

Votre taux compensatoire (indemnité de confinement) de SUCL est de 25 % par jour pendant le confinement et il est calculé comme suit :

25 % (taux compensatoire fixe)

X le nombre de jours en confinement à cause de la COVID-19)

÷ 28 (le nombre de jours dans la période de SUCL)

= votre taux compensatoire (indemnité de confinement)

Si vous avez un taux de subvention pour le loyer de 0 %, vous ne pouvez demander le complément pour aucun emplacement.

Qu'est-ce qu'une restriction de santé publique?

Les exemples suivants illustrent certaines circonstances courantes où l'immeuble (l'emplacement) d'un organisme admissible à la subvention de base pourrait être admissible aux fins de la mesure de soutien en cas de confinement :

- **Restrictions des services en salle à manger** : un restaurant qui gagne habituellement environ 25 % ou plus de ses revenus en offrant des services en salle à manger pourrait être admissible en raison de la fermeture de sa salle à manger, même s'il remplace ces services par les commandes à emporter pour compenser en partie la perte de revenus causée par l'interruption des services en salle à manger.
- **Fermeture des bars** : un bar qui doit fermer ses portes en raison d'une restriction régionale de santé publique, et qui cesse ses activités, car il prévoit une faible demande en commandes à emporter, pourrait être admissible.
- **Fermeture des centres de conditionnement physique** : un centre de conditionnement physique qui offre des cours de conditionnement de groupe, et dont la fermeture est ordonnée, pourrait être admissible, et ce même s'il passe à des cours en ligne, par exemple.

- **Fermeture des magasins de vente au détail** : un magasin de vente au détail qui est tenu de fermer son emplacement dans un centre commercial, mais qui continue d'offrir des services de vente en ligne et de ramassage à l'auto, pourrait être admissible dans la mesure où ses ventes en magasin représentent normalement au moins environ 25 % de ses revenus.
- **Restrictions des types de services personnels** : un salon d'esthétique qui, avant la pandémie, tirait la plupart de ses revenus de services que l'on ne peut pas offrir en portant un masque, et qui ne peut plus les offrir en raison d'une restriction de santé publique pourrait être admissible.
- **Autres fermetures de certaines activités intérieures** : un cinéma ou un musée interactif dont la fermeture est ordonnée serait admissible.
- **Fermeture en cas d'écllosion de COVID-19 dans les locaux** : une soupe populaire qui doit fermer ses portes en raison d'une restriction spécifique de santé publique découlant du fait qu'un certain nombre de ses employés ont contracté la COVID-19 serait admissible.

Les exemples suivants illustrent certaines circonstances courantes où un organisme ne serait généralement pas admissible à la mesure de soutien en cas de confinement :

- **Réduction des heures d'ouverture** : un bar assujéti à une restriction exigeant que les bars d'une région ferment leurs portes au plus tard à 22 h chaque soir ne serait pas admissible, car il ne serait pas tenu de cesser ses activités pendant au moins une semaine.
- **Exigences relatives à la distanciation physique** : un restaurant qui tire la majorité de ses revenus de services offerts en salle à manger ne serait pas admissible à la suite d'une restriction de santé publique qui limite le nombre de clients à six par table, car il pourrait continuer à offrir des services en salle à manger.
- **Restrictions des déplacements** : un gîte touristique qui connaît une diminution de sa clientèle en raison de restrictions de déplacements ne serait pas admissible, car il peut continuer à fonctionner, et il n'y a aucune ordonnance l'obligeant à cesser ses activités.
- **Réduction du nombre de clients servis à la fois** : un cinéma qui est tenu de limiter le nombre de clients admis en même temps ne serait pas admissible, car il ne serait pas tenu de cesser ses activités.
- **Violation d'une ordonnance de santé publique** : une usine qui doit fermer ses portes en raison d'une violation d'une restriction de santé publique ne serait pas admissible, car la fermeture résulte d'une infraction à une ordonnance de santé publique.